



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *C. F. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 643

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-29

ENTRE :

**C. F.**

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Défendeur

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de permission Janet Lew  
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 15 novembre 2017

## MOTIFS ET DÉCISION

### DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est accueillie.

### APERÇU

[2] La demanderesse, C. F., a arrêté de travailler en octobre 2013 pour des raisons familiales, mais elle prétend qu'elle aurait été incapable de continuer à travailler de toute façon, compte tenu de sa douleur chronique qui s'aggravait progressivement.

[3] La demanderesse a présenté une demande de pension d'invalidité, mais sa demande a été rejetée par le défendeur. La demanderesse a porté cette décision en appel devant la division générale, mais celle-ci a également statué qu'elle n'était pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada, après avoir conclu qu'elle n'était pas atteinte d'une invalidité « grave » à l'échéance de sa période minimale d'admissibilité, le 31 décembre 2014. (La période minimale d'admissibilité est la date limite à laquelle un requérant doit être jugé invalide.) La demanderesse souhaite maintenant obtenir la permission d'en appeler de la décision de la division générale.

[4] Je dois déterminer s'il y a un motif d'appel me convainquant que l'appel a une chance raisonnable de succès.

### QUESTIONS EN LITIGE

[5] La demanderesse a-t-elle présenté un motif d'appel ayant une chance raisonnable de succès? Dans la négative, des erreurs potentielles ressortent-elles à la lecture du dossier?

### ANALYSE

[6] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[7] Avant d'accorder la permission d'en appeler, il me faut être convaincue que les motifs d'appel se rattachent aux moyens d'appel énumérés au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, et que l'appel a une chance raisonnable de succès. La Cour fédérale a confirmé cette approche dans *Tracey*<sup>1</sup>.

**La demanderesse a-t-elle présenté un motif d'appel ayant une chance raisonnable de succès?**

[8] La demanderesse soutient que la division générale a erré en considérant son âge et qu'elle a agi injustement comme elle n'a pas tenu compte de la gravité de son état de santé. Elle explique qu'elle souffre de fibromyalgie, d'une grave dépression, d'une bursite aux hanches, d'une douleur, au dos et aux deux jambes, et que ses genoux et sa colonne vertébrale se détériorent. Elle soutient qu'elle est incapable de travailler et qu'elle a besoin d'une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Elle implore la compassion et réclame que j'infirmes la décision de la division générale.

[9] La division générale a établi que la question qu'elle devait trancher était de savoir si la demanderesse était atteinte d'une invalidité grave et prolongée à l'échéance de sa période minimale d'admissibilité ou avant cette date. À cet égard, la division générale a tenu compte de la fibromyalgie et des douleurs myofasciales de la demanderesse, de même que de sa dépression majeure et de son trouble d'anxiété généralisée. La division générale était aussi consciente que la demanderesse se plaignait d'une bursite et d'une douleur au cou, au dos et aux deux jambes. Ainsi, on ne pourrait pas dire que la division générale n'a pas cherché à savoir si la demanderesse était atteinte d'une invalidité grave, ou qu'elle n'a pas tenu compte de chacun de ses problèmes de santé.

---

<sup>1</sup> *Tracey c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300.

[10] La demanderesse maintient qu'elle est incapable de travailler. Si la division générale a reconnu que la demanderesse était maintenant invalide, elle a conclu qu'elle l'était seulement devenue longtemps après l'échéance de sa période minimale d'admissibilité. Cependant, pour être admissible à une pension d'invalidité, elle doit être considérée comme étant devenue invalide à l'échéance de sa période minimale d'admissibilité ou avant cette date.

[11] La demanderesse laisse entendre que la division générale a erré en considérant son âge, et ce, quand elle a évalué son invalidité dans un contexte « réaliste ». Conformément à *Villani*<sup>2</sup>, un décideur doit adopter une approche « réaliste » et prendre en considération la situation particulière de l'appelant, comme son âge, son niveau d'instruction, ses aptitudes linguistiques, ses antécédents professionnels et son expérience de la vie. Ainsi, en se conformant à *Villani*, la division générale n'a pas erré en tenant compte de l'âge de la demanderesse, parmi d'autres caractéristiques personnelles.

[12] La demanderesse implore la compassion, mais comme l'a établi la Cour suprême du Canada, le Régime de pensions du Canada n'est pas censé satisfaire les besoins de tout le monde. La Cour a décrit le Régime de pensions du Canada comme « une assurance obligatoire basée sur des cotisations et un régime de pension conçu pour fournir une certaine aide — loin d'être complète — aux personnes qui répondent à des critères de qualification techniques. »<sup>3</sup>

[13] Les prestations d'invalidité ne sont pas payables à toute personne souffrant d'une invalidité. Il est clair qu'un requérant doit satisfaire à certaines exigences pour être admissible à une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada*. Le *Régime de pensions du Canada* ne permet pas à la division générale (ni à la division d'appel, en fait) de tenir compte des besoins financiers d'un requérant, et il ne lui confère pas le pouvoir discrétionnaire de tenir compte de facteurs qui sont externes au *Régime de pensions du Canada* pour déterminer si un requérant est invalide au sens du Régime.

---

<sup>2</sup> *Villani c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

<sup>3</sup> *Miceli-Riggins c. Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 158.

[14] Je ne suis pas convaincue que la demanderesse ait présenté des motifs d'appel qui auraient une chance une chance raisonnable de succès.

### **Des erreurs de droit potentielles ressortent-elles à la lecture du dossier?**

[15] Lors de l'audience devant la division générale, la demanderesse s'est principalement plainte de fibromyalgie, de douleurs myofasciales accompagnées d'une douleur généralisée, de dépression, d'anxiété et d'un trouble de l'humeur. Elle a également signalé un trouble de l'articulation temporomandibulaire, des maux de tête et des troubles du sommeil. Des rayons X de son rachis lombaire inférieur ont confirmé des changements dégénératifs précoces dans tout son rachis lombaire.

[16] À la mi-année, en 2014, le médecin de famille de la demanderesse a diagnostiqué chez elle une fibromyalgie et un syndrome algique myofascial; il a fait savoir que ses douleurs myofasciales étaient influencées par son humeur. Il était d'avis que le trouble de l'humeur de la demanderesse [traduction] « devrait s'améliorer » (GD2-79).

[17] Le médecin de famille a rédigé une courte lettre médicale mise à jour en date du 14 octobre 2014. Il avait récemment vu la demanderesse pour une bursite trochantérienne bilatérale. Il était d'avis que la demanderesse était incapable de faire tout travail exigeant sur le plan physique, et qu'elle devrait pouvoir occuper un emploi plus sédentaire une fois que sera amélioré son trouble de l'humeur (GD2-44).

[18] Dans une lettre de suivi datée du 11 décembre 2015, le médecin de famille a noté que, même si son trouble de l'humeur s'était amélioré, la fibromyalgie et le syndrome algique myofascial de la demanderesse avaient progressé et étaient désormais d'une ampleur telle que la demanderesse était incapable d'occuper un emploi, même un emploi sédentaire (GD3-1). Le défendeur a soutenu qu'il n'y avait rien pour appuyer l'opinion du médecin de famille, selon qui l'état de santé de la demanderesse s'était détérioré : il n'y avait aucune preuve médicale objective d'une détérioration; le médecin n'avait recommandé aucun traitement actif à la demanderesse, ne l'avait dirigée vers aucun spécialiste, et ne lui avait prescrit aucun nouveau médicament (GD5).

[19] Dans une autre lettre de suivi, datée du 26 septembre 2016, le médecin de famille a noté que l'état de santé mentale de la demanderesse s'était détérioré en raison de son stress et de son anxiété accrus et de sa moins bonne humeur découlant de la fin de son mariage. Elle avait recours à des services de santé mentale. Il l'a jugée [traduction] « incapable de travailler pour les six prochains mois » (GD6-2). Le défendeur a soutenu que cela donnait à penser que la demanderesse avait seulement commencé à être traitée récemment par des spécialistes de la santé mentale et par un psychiatre, et que sa santé mentale pourrait éventuellement s'améliorer (GD7).

[20] Le médecin de famille a fourni une opinion complémentaire en date du 4 novembre 2016. Il a déclaré que la demanderesse avait consulté un psychiatre le 31 octobre 2016, et que celui-ci avait formulé des recommandations. Le médecin de famille avait mis en œuvre certains de ces changements pharmaceutiques. Il avait posé un diagnostic de dépression majeure et de trouble d'anxiété généralisée chez la demanderesse (GD8-2).

[21] La division générale a fait référence à chacune de ces opinions médicales. Elle a noté que le médecin de famille n'avait mentionné aucune restriction par rapport à un emploi sédentaire dans son rapport du 6 octobre 2014. La division générale a paru laisser entendre que l'appelante n'avait pas de restrictions du point de vue de sa fibromyalgie et de son syndrome algique myofascial.

[22] La division générale était consciente que la santé mentale de la demanderesse limitait ses perspectives d'emplois sédentaires à la fin de 2014, mais elle a malgré tout noté que le médecin de famille [traduction] « envisageait une amélioration » relativement à son trouble de l'humeur. Ainsi, elle a conclu que, bien qu'il était grave, son problème de santé mentale n'était pas de nature prolongée.

[23] Néanmoins, le médecin de famille a clairement laissé entendre dans son rapport d'octobre 2014 que la demanderesse demeurerait incapable d'occuper un emploi sédentaire jusqu'à ce que son trouble de l'humeur se soit amélioré. À cet égard, même s'il se peut que la division générale n'envisageait aucune contre-indication au travail sédentaire d'un point de vue physique, l'état de santé mentale de la demanderesse l'empêchait manifestement d'envisager d'occuper un emploi sédentaire à cette époque.

[24] Même si chacun de ces problèmes de santé, pris individuellement, n'était pas nécessairement grave, la division générale était tenue de déterminer si, d'un point de vue cumulatif, les incapacités de la demanderesse pouvaient être considérées comme graves. La division générale pourrait donc avoir commis une erreur en ne tenant pas compte de l'effet cumulatif des différents problèmes de santé de la demanderesse. Pour cette raison, je suis prête à accorder la permission d'en appeler.

[25] J'aurais pu être prête à acquiescer aux observations que le défendeur avait présentées à la division générale, voulant que l'état de santé mentale de la demanderesse était toujours sujet à des améliorations possibles, et qu'elle ne pouvait donc pas être considérée comme étant atteinte d'une invalidité grave. Cela dit, je remarque que la division générale a conclu que la demanderesse était atteinte d'une invalidité grave en septembre 2016 ou vers cette date, après que se soit détérioré son état de santé sur le plan physique comme mental.

## **CONCLUSION**

[26] La demande de permission d'en appeler est accordée.

[27] Par application du paragraphe 58(5) de la Loi sur le MEDS, la demande de permission d'en appeler est ainsi assimilée à un avis d'appel. Dans les 45 jours suivant la date de cette décision, les parties peuvent a) soit déposer des observations auprès de la division d'appel, b) soit déposer un avis auprès de la division d'appel précisant qu'elles n'ont pas d'observations à déposer. Les parties peuvent soumettre des observations concernant le mode d'audience à privilégier pour l'instruction de l'appel (p. ex., téléconférence, vidéoconférence, comparution en personne ou sur le fondement d'observations écrites présentées par les parties) conjointement à leurs observations sur le fond de l'appel.

Janet Lew  
Membre de la division d'appel